



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE

Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE N° 2014-044-0028

COMMUNE de HUEZ

Site des Tourbières du Rif Nel

LE PRÉFET de L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 06 septembre 2013,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature, en date du 18 décembre 2013,

VU la consultation du public ayant eu lieu du 07 janvier 2014 au 6 février 2014, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

Considérant que le secteur des Tourbières du Rif Nel abrite diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes ; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ; que dans ces conditions la fonctionnalité hydrologique et écologique du secteur de la tourbière du Rif Nel qui présente une mosaïque complexe de zones humides et de zones non humides doit être conservée,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales, et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délimitation du périmètre de protection

Il est établi sur la commune de Huez un périmètre de protection de biotope correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section A : Parcelles n° 195p, 196, 198p, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 227p, 236, 237, 238, 246p, 247, 248, 249p, 260p, 262p, 263p, 264p, 265p, 266, 267, 268, 269p, 270p, 271p, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 283p, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290p, 291p, 292, 293, 294p, 295p, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 304, 305, 306, 329, 352p, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359p, 360, 361, 362, 363p, 364p, 365, 366p, 368p, 1365p, 1369p, 1378p, 1381p, 1388p, 1389p, 1618p.

Soit une surface totale de 23 ha 07 a environ pour le périmètre de protection de biotope.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 : Travaux neufs

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux.

Toutefois, peuvent être autorisés par le Préfet de l'Isère, les travaux relatifs à la réfection, la suppression et l'aménagement des constructions existantes, leur renouvellement ou leur développement futur, sous réserve de ne pas sortir d'une emprise au sol comprise entre le réseau des enneigeurs et le télémixte, couloirs d'implantation de ces deux ouvrages inclus, et de garantir les fonctions de la zone humide.

7.2 : La pénétration et la circulation des personnes sont interdites sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires ou à leurs ayants droit, aux bergers et aux agriculteurs bénéficiant d'un droit d'usage sur le site, aux agents des services publics en nécessité de service, aux responsables de la gestion du milieu naturel, aux exploitants du domaine skiable et aux chasseurs,
- aux activités réalisées en conditions hivernales (*),
- à la pénétration et à la circulation de toute personne dans la zone comprise entre le réseau des enneigeurs et le télémixte, ainsi que sur le sentier pédagogique créé conformément à l'article 4 du présent arrêté.

7.3 : La pratique du vélo tout terrain (VTT) est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, hors conditions hivernales (*).

7.4 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute manifestation sportive ou éducative est interdite hors conditions hivernales (*), sauf autorisation spécifique du Préfet de l'Isère.

7.5 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites.

(*) Au sens du présent arrêté, les conditions hivernales s'entendent comme étant caractérisées par la présence d'un sol gelé et d'une couverture neigeuse continue.

ARTICLE 8 : Gestion des espaces pastoraux et agricoles

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le retournement du sol pour les activités agricoles est interdit.

ARTICLE 9 : Usages du feu

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit de faire usage du feu.

ARTICLE 10 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles du Livre IV Patrimoine naturel, Titre Ier protection du patrimoine naturel, Chapitre V Dispositions pénales, du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » précisant ainsi les références numéro et date du présent arrêté, seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 3 : Travaux d'entretien

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les travaux d'entretien du biotope, qui s'avéreraient indispensables à sa bonne gestion, dans le sens de la protection, pourront être réalisés sans autorisation dès lors qu'ils figureront dans un plan de gestion validé par les services de l'Etat.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement, les travaux relatifs à l'entretien des réseaux et des remontées mécaniques dans leurs couloirs d'implantation.

Seront cependant soumis à autorisation du Préfet de l'Isère :

- les travaux du plan de gestion, non liés à la protection de la tourbière,
- les travaux d'entretien du biotope, en l'absence de plan de gestion validé par les services de l'Etat,
- les travaux d'entretien du biotope liés à l'activité pastorale.

ARTICLE 4 : Voies de circulation et réseaux publics d'électricité

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute création de nouvelle voie de circulation ou de support de ligne électrique est interdite. Le Préfet de l'Isère peut toutefois autoriser la création d'un sentier de découverte pédagogique de la tourbière.

ARTICLE 5 : Gestion des eaux

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, la modification du régime des eaux de la tourbière est interdite, sauf à améliorer la fonctionnalité de la zone humide.

ARTICLE 6 : Prévention des pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit (ordures, déblais, détritiques, produits radioactifs, eaux usées...).

ARTICLE 7 : Circulation

7.1 : En application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite dans les espaces naturels et notamment à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope,
- par les propriétaires ou leurs ayants droit,
- pour la gestion du domaine skiable.

ARTICLE 12 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de Huez-en-Oisans.
Le texte de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 13 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication.

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 14 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Huez-en-Oisans, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au :

- Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère,
- Président du Conseil général de l'Isère.

Grenoble, le 13 FEV. 2014

Le PRÉFET


Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale

Gisèle ROSSAT-MIGNOD

